

Je ne crains pas que la grande corporation des catholiques romains, se rappelant comment nous avons agi, dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick puisse être assez injuste pour refuser d'acquiescer à cette proposition. Mais même en présence d'une opposition de la part de cette corporation, je demanderais encore instamment son adoption, confiant que la réflexion la ramènerait à nous : et dans la conviction que, avec ou sans l'appui des catholiques, cette mesure est d'un intérêt général.

Telles sont les vues que j'ai pris la liberté d'exprimer, de la seule manière que je pouvais le faire, alors, des vues que, — je puis ajouter — j'ai toujours conservées depuis, et que des événements subséquents n'ont fait que confirmer.

Maintenant, le ministre de la justice a fait allusion à un cas spécial se rapportant à une demande qui a été faite par une personne privée, du nom de Graham, je crois, pour un renvoi à la cour Suprême ; un cas spécial, au sujet duquel je comprends que le ministre a eu droit de dire — que c'était une proposition de renvoyer la question à la cour Suprême, après l'expiration du temps du désaveu.

Je conçois que la question de temps crée une grande différence entre une proposition faite avant ou après le temps voulu. Il y a également d'autres observations faites par le ministre de la justice, concernant cette proposition particulière, au sujet desquelles je n'éleve pas de discussion. Je ne vois pas que cette motion soit — il est sûr qu'elle n'apparaît pas telle — basée sur la question de la demande de M. Graham ; c'est une déclaration de ce que, de l'avis de cette chambre, le gouvernement devrait avoir fait.

A mon avis, comme vous avez pu le constater par ce que je viens de lire, le gouvernement aurait dû faire plus que la motion ne demande. Je crois que, comme question d'opportunité politique, dans le vrai sens du mot, comme question de prévision d'intérêt, il eût été opportun d'engager la chambre à prendre action, pour appuyer et faciliter et effectuer le renvoi, de la manière que je l'ai proposé, à la dernière session, et pour cela, à accorder une disposition appuyant ce renvoi. Ayant fait défaut là-dessus, la meilleure chose à faire, à mon avis, eût été un renvoi à la cour Suprême, et en renvoyant à la cour Suprême, dans les circonstances où le pays se trouvait placé, et pour s'éclairer davantage sur la question, durant le délai courant jusqu'au désaveu, je crois que le gouvernement eût bien agi, quoique je prétende qu'il eût mieux agi encore, s'il avait suivi la ligne de conduite parlementaire que je viens d'indiquer.

L'honorable ministre a fait allusion à un de mes rapports, sur une demande du Nouveau-Brunswick concernant un acte de cette province, dans laquelle les autorités du Nouveau-Brunswick nous proposaient d'user de ce pouvoir particulier pour obtenir une décision de la cour Suprême, concernant la validité de cet acte, nullement au sujet de la question de désaveu, nullement pour des fins quelconques du conseil exécutif, mais pour avoir une décision nette et tranchée, par la cour d'appel, d'une question parfaitement facile à résoudre, en la manière ordinaire. Bien loin que ces deux cas se ressemblent sur un point quelconque, au contraire, ils sont dissimilaires, sur presque tous les points. J'ai indiqué le caractère et le but de cette demande du Nouveau-Brunswick. Mais en ce qui concerne le cas dont nous nous occupons en ce moment, je vous ai fait observer que durant la dernière session, le renvoi que je mentionne aurait pu être fait par l'exécutif, de son propre mouvement, ou à la demande du parlement, pour les fins que j'ai men-

M. BLAKE

tionnées, à savoir : pour mieux s'éclairer sur la voie qu'il avait à suivre.

Et quant à la possibilité d'arriver à un mode rapide et facile d'obtenir une décision judiciaire, dans la cause actuelle, le ministre de la justice a borné ses observations, autant qu'il m'a été donné de saisir ses arguments, à la validité de l'acte de constitution des Jésuites, et il n'a pas touché aux autres questions qui sont en jeu. Il a dit qu'il y avait une méthode dans cet acte ; que le procureur-général de la province de Québec pourrait intervenir dans cette question, et que la société de Jésus elle-même, dans une poursuite pour libelle, quoiqu'elle n'ait pas soulevé la question de sa constitution l'a vu soulever par les défendeurs. A cette date, je crois, dans l'espace d'un ou deux jours, nous avons eu la première décision d'un juge seul, dans la cour de première instance, sur une question préliminaire à la cause principale : et le jugement a reconnu l'acte de constitution ; mais nous ne sommes pas au bout ; et après tout ce qui a été fait, et après tout le temps qui s'est écoulé, les autres questions qui ont été soulevées, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas atteintes par ce jugement, et autant que je puis voir, elles ne peuvent être atteintes, par aucun moyen facile, et par aucun moyen quelconque que je connaisse.

Il y a diverses classes de causes dans lesquelles la législation provinciale peut aller *ultra vires*, et dans lesquelles, il est difficile ou impossible de prescrire un mode de régler ces questions devant les tribunaux, et je crois que quelques-unes des questions en cause aujourd'hui appartiennent à ces catégories.

Puis, l'honorable ministre de la justice nous dit qu'on a eu tort de critiquer le gouvernement pour avoir consulté les officiers en loi de la Couronne. Je crois que rien de ce que j'ai entendu ne justifie les expressions employées par le député de Norfolk-nord (M. Charlton) ; je ne sais pas très bien la convenance du mot clandestin que l'honorable ministre a censuré. Je crois que tout ce qu'on a voulu dire a été qu'il y aurait dû y avoir un avis public du fait que ce renvoi allait être fait, ce qui, j'en conviens, aurait mieux valu. Je crois qu'il eût été préférable de ne faire aucun mystère de cela ; mais si le mot clandestin est employé dans un sens odieux, je ne suis pas disposé à justifier cette application. Mais je veux attirer votre attention, M. l'Orateur, sur les motifs d'après lesquels l'honorable ministre de la justice lui-même prétend qu'il était sage et opportun d'avoir l'avis légal des officiers en loi, avis auquel il attache une si grande importance, dans cette question. Quels étaient ces motifs ? Ils reposent sur l'état du sentiment public, et c'est pour cela qu'on a cru qu'il était important de fortifier l'exécutif par un conseil. Je consens à cela. Mais, je prétends en même temps que cet état de choses existait durant la session, et qu'il existait après la session, et que son existence est la justification de la proposition que l'intérêt public exigeait l'action de l'exécutif lui-même, une action prompte, une action par un renvoi qui aurait été, je le crois, plus convenable et plus valable que le renvoi qui a été fait aux officiers en loi.

Je ne me rends pas bien compte de l'attitude prise par l'honorable ministre, sur deux points de cette question : le premier au sujet même de ce renvoi aux officiers en loi ; le second, au sujet de